

<b>Décret du 17 juillet 1934</b> , approuvant l'arrêté N° 218 pris en conseil d'administration le 21 avril 1934 par le Commissaire de la République au Togo et portant <i>ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1933 et prélèvements sur la caisse de réserve du Territoire. (Arrêté de promulgation du 21 août 1934).</i>	469
<b>Décret du 18 juillet 1934</b> , réglementant l'attribution de l'indemnité de zone. (Arrêté de promulgation du 21 août 1934).	470
<b>Décret et arrêté du 28 juillet 1934</b> , relatifs à l'application de l'accord franco-allemand sur les <i>payements commerciaux. (Décret promulgué par arrêté du 28 août 1934).</i>	471
<b>Arrêté ministériel du 17 juillet 1934</b> , fixant le nombre de <i>places</i> mises à la disposition des <i>élèves</i> brevetés de l'école coloniale en 1934.	474

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 8 août 1934</b> , fixant l'effectif et la répartition de la <i>garde indigène</i> au premier août 1934.	474
<b>Arrêté du 8 août 1934</b> , portant règlement sur le régime des <i>déplacements du personnel européen.</i>	474
<b>Arrêté du 11 août 1934</b> , réglementant l'attribution de <i>rappels d'ancienneté</i> pour <i>services militaires.</i>	475
<b>Arrêté du 12 août 1934</b> , soumettant à l'observation <i>sanitaire</i> les <i>passagers</i> européens et indigènes provenant de la <i>Gold-Coast.</i>	475
<b>Arrêté du 20 août 1934</b> , portant modification à l'arrêté N° 668 du 27 octobre 1933 en ce qui concerne la gratuité du <i>transport</i> des <i>élèves</i> du <i>cours complémentaire</i> de Lomé.	476
<b>Arrêté du 22 août 1934</b> , supprimant à compter du 1 <sup>er</sup> août 1934 les <i>indemnités spéciale</i> du Togo et de <i>cherté de vie</i> allouées au personnel européen et au personnel des cadres locaux indigènes.	476
<b>Arrêté du 24 août 1934</b> , relatif à l'entretien des <i>parcs et jardins administratifs</i> situés dans le périmètre urbain de Lomé.	476
<b>Arrêté du 24 août 1934</b> , interdisant temporairement la <i>circulation</i> de certains <i>véhicules</i> sur la route de Lomé à Anécho.	477
<b>Actes divers concernant le personnel</b>	477
<b>Contentieux administratif</b>	481
<b>Commissions</b>	481
<b>Examens et concours (enseignement)</b>	482
<b>Produits pharmaceutiques</b>	482
<b>Secours</b>	482
<b>Subvention</b>	482
<b>Domaines</b>	482
<b>Avis aux navigateurs</b>	483
<b>Bulletin météorologique (juillet 1934)</b>	484

## PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis</b>	486
<b>Annonces</b>	486

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Approbation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin, le 28 décembre 1932**

ARRETE N° 458 promulguant au Togo la loi du 30 juin 1934, portant approbation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 28 décembre 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 30 juin 1934, portant approbation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 28 décembre 1932;

Vu la dépêche ministérielle n° 880 du 18 juillet 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, la loi du 30 juin 1934, portant approbation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 28 décembre 1932.

Lomé, le 22 août 1934.

BOURGINE.

LOI portant approbation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 28 décembre 1932.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin, le 28 décembre 1932, et mis en application à titre provisoire par le décret du 27 janvier 1933.

Une copie de cet acte et de ses annexes demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

Gaston DOUMERGUE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Louis BARTHOU.

*Le ministre des finances,*

Germain MARTIN.

*Le ministre des colonies,*

Pierre LAVAL.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre de l'agriculture,*

Henri QUEUILLE.

*Texte de l'avenant au J.O.F. du 29 janvier 1933 page 995*

**Approbation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934**

ARRETE N° 459 promulguant au Togo la loi du 18 juillet 1934, tendant à l'approbation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 18 juillet 1934, tendant à l'approbation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934;

Vu la dépêche ministérielle du 23 juillet 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, la loi du 18 juillet 1934, tendant à l'approbation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934.

Lomé, le 22 août 1934.

BOURGINE.

LOI tendant à l'approbation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) — Le texte de l'avenant paraîtra au journal officiel en même temps que le décret de promulgation.

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention de commerce et ses annexes, conclue entre la France et la Suisse et signée à Berne le 29 mars 1934.

Une copie de cette convention demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

Gaston DOUMERGUE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Louis BARTHOU.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre de l'agriculture,*

Henri QUEUILLE.

*Le ministre des finances,*

Germain MARTIN.

*Décret de la Commission mixte au J.O.F. du 31 Mars*

**Organisation générale et recrutement du personnel des trésoreries coloniales**

ARRETE N° 452 promulguant au Togo le décret du 9 juin 1934 modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale et au recrutement du personnel dans les trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 juin 1934 modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale et au recrutement du personnel dans les trésoreries coloniales;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 juin 1934 modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale et au recrutement du personnel dans les trésoreries coloniales.

Lomé, le 21 août 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et les textes modificatifs subséquents;

Sur le rapport des ministres des finances et des colonies;

(1) — Le texte de la convention paraîtra au journal officiel en même temps que le décret de promulgation.